

L'honorable M. GORDON: Mon honorable collègue n'a peut-être pas saisi exactement ma question. La loi était dans l'ordre et la chose s'est toujours faite.

L'honorable M. BEIQUE: Rien n'est changé.

L'honorable M. GORDON: J'avais donc raison de dire que, l'alinéa (t) étant biffé, cette façon d'agir sera encore conforme à la loi?

L'honorable M. BEIQUE: Sur ce point, la loi demeure dans le même état qu'auparavant.

L'honorable M. GORDON: Mais mon honorable ami dit qu'il s'agit d'une modification.

L'honorable M. BEIQUE: C'était un amendement, mais on l'a biffé.

L'honorable M. GORDON: Si, après qu'un amendement a été proposé, on l'annule, qu'arrive-t-il?

L'honorable M. BEIQUE: Mon honorable collègue vient de dire qu'il était satisfait du texte de loi en vigueur depuis 20 ans.

L'honorable M. GORDON: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Eh, bien, j'affirme que ce texte reste en vigueur.

(La proposition tendant à l'annulation de l'alinéa (t) est adoptée.)

L'honorable M. BEIQUE: L'alinéa (u) est biffé.

(L'amendement est adopté.)

L'honorable M. BEIQUE: Est biffé l'alinéa (v), qui autorise les sociétés commerciales à distribuer aux actionnaires les biens ou éléments d'actif de la société, en nature, en espèces ou autrement, par le moyen de dividendes, primes, etc.

L'honorable M. HAYDON: Je désire une explication. La façon d'agir que tendait à consacrer l'alinéa (v) est approuvée en Angleterre et on y a souvent recours en Ontario. Il faudrait ajouter une autre disposition de ce genre. Je comprends que mon honorable collègue s'y oppose parce qu'elle donne aux conseils d'administration le moyen de tromper, ou de s'emparer des bénéfices des actionnaires. Je conseille respectueusement à l'honorable sénateur, qui a beaucoup plus d'expérience que moi, de conserver l'alinéa (v). J'ai souvent défendu cette disposition et je ne me suis jamais aperçu qu'elle fût injuste, illégale ou nuisible à aucun actionnaire.

L'honorable M. BEIQUE: Je suis porté à partager l'avis de mon honorable collègue. La semaine dernière, j'ai pris la peine d'écrire au sous-secrétaire d'Etat pour lui conseiller de conserver cet alinéa, en le modifiant de façon

à autoriser la distribution des éléments d'actif de la compagnie aux actionnaires à la place des dividendes ou primes auxquels ils ont droit en vertu de la loi et jusqu'à concurrence de la somme de ces dividendes ou primes, ou de la partie qui n'en a pas été acquittée en argent. La disposition aurait été acceptable, sous cette forme; mais, de nouveau, le sous-secrétaire d'Etat a préféré de ne pas accepter mes avis. Nous n'avons que peu de temps à notre disposition et n'oublions pas que la loi peut être modifiée à la prochaine session. On nous a expliqué que des personnes qui s'occupent de ces sortes d'affaires ont un urgent besoin de certains articles de ce projet de loi. Nous devons donc en hâter l'étude, afin que les modifications essentielles soient mises en vigueur sans tarder.

(La motion d'amendement, tendant à l'annulation de l'alinéa (v) est adoptée.)

(Les alinéas (x) (y) et (z) sont adoptés.)

Sont aussi adoptés le paragraphe 2 de l'article 12 et l'article 12, tel qu'il a été modifié.)

Les articles 13 (nouvel article 38) et 14 et 15 sont adoptés.

Sur l'article 16, nouvel article 50A (rectification du dépôt du prospectus en certains cas.)

L'honorable M. BEIQUE: Voilà une modification importante effectuée par le sous-comité, à ma demande. Cet article confie une besogne fort importante aux magistrats. Quand la loi est exécutée comme à Montréal, où il y a vingt juges ou plus, un avocat peut en trouver un qui voudra bien se rendre à sa requête. Je pense donc qu'il est bon de rédiger l'article de façon à confier le pouvoir en question au juge en chef ou à son délégué. Dans la pratique, cela aura pour effet de faire porter la responsabilité à un seul homme. Il y aurait donc plus d'uniformité, si l'article se lisait ainsi:

Si le siège principal de la compagnie est situé dans la province de Québec, le juge en chef ou le juge en chef suppléant de la Cour supérieure du district dans les limites duquel est situé ce siège principal, ou un juge de ladite Cour désigné par le juge en chef ou par son suppléant, ou, si le siège principal est situé dans une autre province, tout juge en chef de cette autre province ou un juge désigné par lui, dès qu'il lui a été démontré que l'omission de déposer un prospectus...

Je conseille d'ajouter, là, les mots "ou une déclaration tenant lieu de prospectus".

...tel qu'il est ci-dessus prescrit, ou que l'omission ou la fausse énonciation d'un détail à énoncer dans le prospectus...

...ou la déclaration

...est accidentelle ou due à une inadvertance, ou à une autre cause suffisante, ou qu'elle n'est